

Environnement

Comment mettre les opérations d'aménagement en sourdine

Volet acoustique de l'étude d'impact, réduction des nuisances sonores pendant les travaux... Le maître d'ouvrage doit prendre en compte la problématique du bruit à tous les stades du projet.

Par **Pierre Laffitte**, avocat, cabinet Seban & Associés.

Le bruit est l'une des préoccupations majeures des Français, 86 % d'entre eux se déclarant gênés à leur domicile (sondage Ifop, 2014). Aussi, dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols et de revitalisation des centres-villes, où les opérations d'aménagement interviennent souvent, de fait, en milieu densément peuplé, il s'avère primordial que cette problématique soit prise en considération dès l'élaboration du projet. A cet égard, des obligations juridiques pèsent sur les aménageurs et les constructeurs afin de limiter le risque de nuisances sonores, que ce soit lors de la conception du projet, en prévision des usages des immeubles à bâtir, mais aussi lors du chantier.

Prise en compte du bruit en amont de l'opération...

La réalisation d'une opération d'aménagement implique bien souvent d'établir préalablement une étude d'impact, celle-ci devant décrire les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant entre autres, du bruit (art. R. 122-5 5° du Code de l'environnement - C. env.).

Le volet acoustique de l'étude devra ainsi dresser un état de référence, un état du projet ainsi que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement retenues en la matière par le maître d'ouvrage.

Accompagné d'un bureau d'études spécialisé, l'aménageur se référera utilement aux différentes cartes et plans de prévention du bruit dressés en application de l'article L. 572-2 du Code de l'environnement (cartes attachées à certaines infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires, agglomérations, etc.).

Voiries. Cette étude acoustique devra notamment prendre en compte les voiries internes à l'opération, qu'elles soient nouvelles ou qu'elles subissent des modifications significatives (art. L. 571-9 C. env.). Le maître d'ouvrage de ces infrastructures est en effet tenu de « prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines

de cette infrastructure soient limitées (...) à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normal des bâtiments riverains ou des espaces traversés » (art. R. 571-44 C. env.). Il pourra ainsi étudier la nécessité de mettre en place des chaussées acoustiques, des limitations de vitesse, des écrans antibruit, etc.

... déterminant son parti d'aménagement

La prise en compte du bruit se traduit donc dans le parti d'aménagement retenu, et ce eu égard notamment à la proximité du projet avec certaines infrastructures routières ou ferroviaires.

Recensement et classement. Les infrastructures de transports terrestres dont le trafic journalier moyen annuel existant (ou estimé dans l'étude d'impact) est supérieur à 5 000 véhicules par jour sont en effet recensées et classées en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (art. R. 571-33 C. env.). Sur la base de ce classement, le préfet détermine les secteurs affectés par le bruit et fixe les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments ainsi que les isollements acoustiques de façade requis (art. L. 571-10, R. 571-38 et R. 571-43 C. env.).

Implantation et destination. Le choix de l'implantation et de la destination des immeubles à réaliser dans le cadre de l'opération d'aménagement dépendra donc directement de ce classement, eu égard à leur sensibilité au bruit (habitation, enseignement, soin, hôtellerie, etc.).

Prise en compte du bruit en phase chantier

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est débiteur d'une obligation d'information à l'égard du préfet et du maire de la commune sur le territoire duquel aura lieu le chantier. Il devra leur adresser, au moins un mois avant le début des travaux, « les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour



[les] limiter» (art. R. 571-50 C. env.). Le public devra également en être informé par tout moyen : site Internet, communiqué de presse, affichage sur le terrain.

Prescriptions particulières. Cette procédure d'information doit permettre au préfet d'imposer des mesures particulières de fonctionnement du chantier limitant le trouble que causeraient les nuisances sonores (limitations d'accès aux chantiers, respect de certains horaires, etc.). A noter cependant que le non-respect de cette procédure n'entache pas de nullité la décision d'engagement des travaux (CE, 4 juillet 2008, n° 308055, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

Suspension du chantier. Les travaux de réalisation de l'opération d'aménagement devront également respecter les règles relatives à la tranquillité du voisinage (art. R. 1336-5 et R. 1336-10 du Code de la santé publique). A défaut, le maître d'ouvrage s'expose, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, à la suspension du chantier (art. L. 171-8 C. env.).

Une contrainte supplémentaire imposée aux constructeurs

En outre, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement par exemple, l'aménageur pourrait en sus inciter les constructeurs à aller au-delà de la réglementation en leur imposant le respect d'un cahier des charges plus strict. Il pourrait par exemple exiger qu'ils s'assurent de l'homologation de leurs outils, engins et véhicules de chantier au regard de la réglementation sur le bruit, et qu'ils veillent à ce que ce matériel soit convenablement entretenu pour rester conforme.

L'aménageur pourrait aussi exiger des constructeurs, par le biais du cahier des prescriptions environnementales, qu'ils s'engagent à atteindre des objectifs plus ambitieux d'isolement acoustique vis-à-vis par exemple des bruits extérieurs.

Attestation. Pour mémoire, en application de l'article R. 111-4-2 du Code de la construction et de l'habitation, les maîtres

d'ouvrage de bâtiments d'habitation neufs collectifs ont l'obligation, à l'achèvement des travaux, de fournir une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à l'autorité qui leur a délivré le permis de construire. Elle est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux (selon les conditions de l'article R. 462-4-2 du Code de l'urbanisme). Le cahier des prescriptions environnementales de l'aménageur pourrait ainsi solliciter du constructeur qu'il lui adresse en parallèle, une attestation témoignant du respect des exigences acoustiques plus élevées qui lui ont été imposées.

Dans la perspective d'obtenir un label, de type écoquartier par exemple, l'aménageur répondrait ainsi aux préoccupations de la population en matière de bruit. ●

Ce qu'il faut retenir

- ▶ Les opérations d'aménagement se doivent de prendre en compte la problématique du bruit à tous les stades d'élaboration du projet.
- ▶ En amont de l'opération, le maître d'ouvrage doit généralement réaliser une étude d'impact comprenant un volet acoustique. Devront notamment y figurer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.
- ▶ L'implantation et la destination des immeubles dépendront du classement, opéré par les préfets, des secteurs affectés par le bruit des infrastructures routières. Des prescriptions particulières pourront en outre être imposées durant le chantier.
- ▶ L'aménageur d'une ZAC ou d'un lotissement pourra imposer aux constructeurs des prescriptions plus strictes que celles prévues par la réglementation.